



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-074 du **20 AVR. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0077 relative au **projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking visiteurs de Disneyland Paris, situé à Coupvray dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un parking existant, en la construction d'ombrières d'une hauteur comprise entre 3 mètres et 4,5 mètres, supports de panneaux photovoltaïques répartis par bandes d'environ 13 mètres de largeur sur une longueur comprise entre 100 mètres et 300 mètres, le tout occupant une surface d'environ 16 hectares et développant une puissance totale de 30 MWc ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une installation sur ombrières d'une puissance supérieure à 250 KWc, et qu'il relève donc de la rubrique 30° « Projets soumis à la procédure de cas par cas. » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'environ 30 hectares actuellement à usage de stationnement, soit sur un site déjà totalement imperméabilisé ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques et les nuisances ;

Considérant que le projet se situe à plus de 3 kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact sur la circulation des aéronefs (cf. note d'information technique du 27/07/2011 sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking visiteurs de Disneyland Paris, situé à Coupvray dans le département de Seine-et-Marne.**

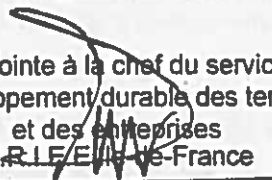
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Ile-de-France  
  
Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2